



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0 4 5 5 **23 MAI 2018**
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOIATION N° 2339
A LA SOCIETE E29 RESSOURCES SARL

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 145 à 150;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande de **Permis d'Exploitation** n° 7061 introduite par la Société **E29 RESSOURCES SARL** en date du **18/05/2017**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE

Article 1^{er} :

IL est octroyé à la Société **E29 RESSOURCES SARL**, ayant son siège social sis **Avenue Usoke n° 10, Lubumbashi, Haut-Katanga**, le Permis d'Exploitation n° **2339**.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine de même numéro, le Permis d'Exploitation n° **2339** est établie sur un périmètre composé de **30** carrés entiers situés dans le Territoire de **KIPUSHI**, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	46	30,00	- 11	27	0,00
2	27	46	30,00	- 11	25	0,00
3	27	49	30,00	- 11	25	0,00
4	27	49	30,00	- 11	26	0,00
5	27	50	0,00	- 11	26	0,00
6	27	50	0,00	- 11	29	0,00
7	27	49	30,00	- 11	29	0,00
8	27	49	30,00	- 11	27	0,00

Carte(s) de Retombes : **S12/27**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **2339** confère à la Société **E29 RESSOURCES SARL**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches des substances minérales suivantes : **Cobalt et Cuivre**.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.



Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrable à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° **2339** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **2339** est valable pour une durée de 25 (vingt cinq) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La société **E29 RESSOURCES SARL** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
 - Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation n° **2339** ;
 - Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis d'Exploitation n° **2339**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus le 31 mars de cette année ;
- 2°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier ,499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;
- 4°) fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minière ;
- 6°) Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;



- 9°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 2339.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation n° 2339, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MAI 2018

Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- E29 RESSOURCES SARL : 1